ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Transports funeraires

Question écrite n° 28542

Texte de la question

Reponse. - La reglementation applicable aux transports de corps avant mise en biere a ete modifiee par le decret no 87-28 du 14 janvier 1987. Ce texte a ouvert de nouvelles possibilites de transport de corps a residence avant mise en biere. Ainsi, le maire de la commune du lieu de deces peut desormais autoriser le transport du corps avant mise en biere d'une personne decedee hors de son domicile de ce lieu a la residence du defunt ou d'un membre de sa famille, meme si le deces n'est pas survenu dans un etablissement d'hospitalisation. En revanche, il n'est pas apparu possible, lorsque le corps d'une personne decedee sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a ete transporte vers une chambre funeraire avec l'autorisation des autorites de police ou de gendarmerie, de permettre un nouveau transport de corps sans mise en biere vers la residence du defunt. En effet, les deces sur la voie publique resultent principalement des accidents de la route et l'honorable parlementaire comprendra aisement quelles consequences psychologiques peuvent avoir dans ce cas sur les familles des defunts les transports a residence effectues sans mise en biere.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation applicable aux transports de corps avant mise en biere a ete modifiee par le decret no 87-28 du 14 janvier 1987. Ce texte a ouvert de nouvelles possibilites de transport de corps a residence avant mise en biere. Ainsi, le maire de la commune du lieu de deces peut desormais autoriser le transport du corps avant mise en biere d'une personne decedee hors de son domicile de ce lieu a la residence du defunt ou d'un membre de sa famille, meme si le deces n'est pas survenu dans un etablissement d'hospitalisation. En revanche, il n'est pas apparu possible, lorsque le corps d'une personne decedee sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a ete transporte vers une chambre funeraire avec l'autorisation des autorites de police ou de gendarmerie, de permettre un nouveau transport de corps sans mise en biere vers la residence du defunt. En effet, les deces sur la voie publique resultent principalement des accidents de la route et l'honorable parlementaire comprendra aisement quelles consequences psychologiques peuvent avoir dans ce cas sur les familles des defunts les transports a residence effectues sans mise en biere.

Données clés

Auteur : M. Houssin Pierre-Rémy
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28542
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juillet 1987, page 4194

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 484